



**PDALHPD - Reconduction du  
cofinancement de la colocation coachée  
sur le territoire d'action sud en 2016**

**Rapport n° CP/2016/138**

**Service gestionnaire :**

L5 - Habitat

**Résumé :**

Ce rapport porte sur la demande de l'association ARSEA concernant la reconduction du dispositif de 'colocation coachée' relatif à l'accompagnement de jeunes dans le cadre d'une colocation, sur la base de l'accueil de 15 à 20 jeunes pendant l'année 2016.

Cette action s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la politique jeunesse initiée par le Conseil Départemental et, d'autre part, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020, adopté le 2 novembre 2015 par le Conseil départemental.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 a identifié que les jeunes connaissent un handicap renforcé par rapport à l'accès à un logement autonome, notamment les jeunes présentant une première expérience locative ou étant en début de parcours professionnel, en intérim, en contrat de courte durée ou sans emploi.

Si certaines actions commencent à se développer comme l'hébergement solidaire avec l'association « 1 foyer 2 âges » (l'accueil quasi gratuit de jeunes chez des seniors en échange de menus services) ou la reconduction du Pass'Accompagnement, il convient de souligner que les initiatives spécifiques en direction des jeunes présentant davantage de difficultés sociales et/ou comportementales, notamment en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sont quasi inexistantes.

C'est à ce titre que l'ARSEA a sollicité le Département pour reconduire sur les secteurs du territoire d'action Sud du Département le dispositif d'accès au logement pour les jeunes grâce à la colocation, appelé « colocation coachée ».

Le Département a besoin d'une offre de logement et d'hébergement à coût maîtrisé pour des jeunes majeurs accompagnés par le service de protection de l'enfance mais également pour les jeunes relevant du PDALHPD. Le dispositif de colocation coachée permet d'éviter des ruptures dans le parcours résidentiel des jeunes et propose une solution d'hébergement à l'issue de leur prise en charge dans un établissement. Il ne s'agit pas de créer une structure pour des jeunes en grande difficulté, c'est une des missions d'un CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale), mais de combler un vide d'offre de logement adapté aux besoins des jeunes, entre les structures d'hébergement et le logement classique.

L'opérateur loue à un bailleur public ou privé, un logement de type F3 ou F4 puis attribue des chambres en colocation aux demandeurs de logement. Chaque demandeur signe une convention d'occupation précaire avec l'opérateur et paye une redevance.

L'accueil, l'accompagnement et l'orientation se font selon les profils du public.

L'opérateur assure ainsi différentes prestations :

- la recherche d'un logement adapté.
- la gestion locative adaptée : de l'avis d'échéance au mode de paiement en passant par la présentation de la quittance, le mode de gestion doit être adapté à des critères pédagogiques.
- un accompagnement social lié au logement selon les besoins en suivant le référentiel «Accompagnement Vers et Dans le Logement » sans s'y limiter. Un accompagnement social est en effet nécessaire mais doit être spécifique aux problématiques et compétences de la jeunesse dans le contexte sociétal actuel.

Les objectifs de la colocation coachée pour 2016 s'inscrivent dans la continuité des années antérieures, à hauteur de 15 à 20 jeunes accueillis, pour un montant identique.

C'est pourquoi, il vous est proposé de poursuivre cette intervention en attribuant à l'ARSEA une subvention de fonctionnement 2016 de 29 080 € pour la mise en oeuvre du dispositif de colocation coachée pour 15 à 20 jeunes. Cette participation est la contrepartie au doublement de l'intervention de l'ARSEA grâce à des crédits du FSE (fonds social européen).

Il est rappelé que le présent dispositif se fonde sur l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ainsi que sur les articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
24284	65-6574-72	180 000,00 €	180 000,00 €	29 080,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer à l'Association ARSEA une subvention de fonctionnement 2016 de 29 080 € pour la mise en oeuvre du dispositif de colocation coachée pour 15 à 20 jeunes.*

*Elle approuve, par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la convention d'attribution de subvention à intervenir entre l'ARSEA et le Département, et autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 21/03/16

Le Président,



Frédéric BIERRY